

Informations sur les clôtures de sécurité autour d'un chantier de construction, conformément au Règlement de construction numéro 2014-220 de la Ville d'Ottawa

Exigences afférentes aux clôtures de sécurité autour de chantiers de construction en vigueur le 18 juin 2014 :

La partie XII du Règlement 2014-220 de la Ville d'Ottawa stipule qu'une *clôture de sécurité* **doit être installée** pour confiner la zone de construction, de modification ou de démolition d'un bâtiment, que les travaux soient achevés ou abandonnés, ainsi que tout chantier à proximité de lieux où le public est susceptible de se retrouver.

EMPLACEMENT DE LA CLÔTURE La structure de la clôture doit être solide et doit entourer toutes les activités se déroulant sur le chantier.

HAUTEUR DE LA CLÔTURE Lorsque le chantier est situé à 3,0 m ou moins d'un passage public ou d'un lieu où se retrouve le public, la clôture doit mesurer au moins **1,8 m** par rapport au niveau du sol à l'extérieur de la zone confinée. La hauteur de la clôture peut être réduite à **1,2 m** au minimum, seulement s'il s'agit de travaux sur un bâtiment à utilisation résidentielle ne dépassant pas *trois étages* et qui se trouve à moins de 3,0 m d'un passage public adjacent.

EXCEPTIONS : Dans certaines conditions, il est possible d'obtenir une dérogation à l'installation d'une clôture de sécurité autour d'un chantier de construction. Le propriétaire/titulaire du permis doit obtenir une confirmation à cet effet de l'agent du bâtiment dont le nom apparaît au permis avant d'appliquer ces exceptions. Les conditions permettant une dérogation sont les suivantes :

- **Secteurs à risque peu élevé/secteurs à faible densité de population :**
 - de grands terrains en milieu rural où les propriétés avoisinantes sont suffisamment éloignées et lorsque le public n'a pas de raisons de fréquenter le site;
 - Lorsque l'aménagement de nouveaux sites est la responsabilité d'un constructeur/promoteur et sous sa surveillance constante durant les travaux, jour et nuit;
 - Lorsque l'aménagement de nouveaux sites est à la phase initiale et que l'occupation humaine y est relativement faible, le périmètre du site de lotissement peut ne pas être sécurisé.
- **Les activités du chantier sont confinées à l'intérieur d'un périmètre sécurisé :** des rénovations, modifications et travaux de démolition partiels à l'intérieur d'un bâtiment dont les ouvertures sont sécurisées lorsqu'il n'y a personne sur le site sont permises.
- **Les travaux sont à un stade où il n'est plus nécessaire de protéger le site.**
- **Une clôture est déjà installée et elle est en bon état.**

SPÉCIFICATIONS DE CONSTRUCTION : Il y a plusieurs types de clôtures acceptables que le propriétaire ou titulaire du permis peut choisir de construire. Les voici :

- Contreplaqué épais de type extérieur de **12.5 mm**, panneaux de copeaux agglomérés ou OSB, jointés
- Clôture de sécurité en treillis de plastic PVC soutenu en haut et en bas
- Clôture en mailles de chaîne en métal galvanisé
- Modules préfabriqués constitués de treillis métalliques et de cadres de métal soudés
- Une combinaison des solutions précédentes à rendement équivalent

AVIS AUX TITULAIRES DE PERMIS



-
- Surface extérieure lisse pour empêcher de grimper
 - Aucune ouverture dans la clôture par laquelle pourrait passer un objet sphérique de **100 mm**
 - Les entrées et sorties munies de barrières doivent être clairement identifiées, et fermées et verrouillées lorsque le chantier est fermé
 - La clôture doit respecter les dispositions pertinentes de la SLCO en ce qui concerne la "*protection d'un passage public* » lorsqu'il y a lieu

Les questions à propos de ce qui précède devraient être adressées à l'agent du bâtiment dont le nom apparaît au permis de construction.